

16^{ème} siècle

Points de repère

Humanisme (mouvement intellectuel qui sépanouit surtout dans l'Europe du XVI^{ème} siècle)

1486-1669 : l'ouvrage de démonologie *Le marteau des sorcières* des inquisiteurs Henry Institoris et Jacques Sprenger est publié près de 34 fois



1570-1650 : multiplication des procès pour sorcellerie



Contexte cantonal et/ou fédéral

1526 : *Traité de combourgeoisie entre Genève, Berne et Fribourg*

* Genève s'allie avec Berne et Fribourg pour écarter une menace d'invasion de la Savoie
* Affaiblissement du pouvoir du prince-évêque sur Genève

Ecriture du journal de la communauté monastique de Ste-Claire à Genève par Jeanne de Jussy (installée dans le couvent sis à l'emplacement de l'actuel Palais de justice)

1534 : Genève devient une république souveraine après la fuite du prince-évêque catholique

21 mai 1536 : la ville adopte la Réforme

1542 : devise de Genève «Post tenebras lux»

A partir de 1550 : accueil de réfugiés protestants venant de France et d'Italie (fuyant les persécutions religieuses)

Textes constitutionnels

1541 : les *Ordonnances ecclésiastiques* rédigées par Calvin sont les lois constitutives de l'Eglise

1543 : les *Ordonnances sur les offices ou les officiers* (également nommés *Édits politiques*) régissent l'organisation des pouvoirs

Systèmes politiques

Régime épiscopal

République de Genève
Période dite de l'Ancien Régime

Textes législatifs

Depuis 1387 : *Charte des libertés, franchises, immunités, us et coutumes de la cité de Genève* accordée par l'évêque auxiliaire Adhémar Fabri à la commune de Genève
Confirmation de la compétence de la commune d'exercer la justice criminelle

1529 : édit relatif à la procédure à appliquer devant le Tribunal du Lieutenant (édit modifié en 1542)

1532 : *Constitutio Criminalis Carolina (Caroline)* édictée par Charles Quint pour son empire
Influencée notamment par les idées humanistes des écoles de droit italiennes, la *Caroline* est une ordonnance criminelle qui s'opposait à l'arbitraire et unifiait le droit dans l'empire de Charles Quint

Entre 1568 et 1576 : rédaction des principaux édits, sources du droit civil, pénal et des procédures criminelles

Organisation de la justice

Les syndics exercent la justice criminelle
Jusqu'en 1528 : cour du vidomme
Le vidomme est un officier laïc qui exerce la justice civile (affaires peu importantes) et pénale (délits mineurs) au nom du prince-évêque
L'official (juge ecclésiastique) juge quant à lui les affaires civiles importantes
On peut faire appel des jugements de l'official à la cour de l'archevêque de Vienne puis au pape
Le prince-évêque possède la haute justice (droit de condamner à mort)
Le prince-évêque seul a le droit de grâce

1529 : le Tribunal du Lieutenant (justice civile et pénale) remplace la cour du vidomme

1534 : création de l'office du Procureur général

1541 : création du Consistoire genevois, garant des *Ordonnances ecclésiastiques*
Il ne prononce que des peines ecclésiastiques (ex : excommunication)

Causes de comparution : non respect du dimanche, ivrognerie, danse, paillardise, adultère, etc.

En cas d'acte grave, l'accusé est renvoyé vers la justice séculière du Petit Conseil qui prononce des peines corporelles (ex : fouet, bannissement, etc.)

1568 : les *Édits* définissent le rôle du Procureur général

Procédures judiciaires

La procédure suivie devant la cour du vidomme est orale, simple et en français. Le recours à la coutume est constant

La procédure devant l'official est formelle, écrite (en Latin) et applique les règles du droit romano-canonique de l'Eglise

A partir de 1542, la procédure civile devient écrite et de ce fait, plus lente

Dès 1529, possibilité de se faire assister par un avocat dans les affaires civiles

Le Procureur général veille au respect des ordonnances, assiste aux audiences du Tribunal du Lieutenant pour y représenter l'intérêt public selon les normes en vigueur



Les principes de légalité des délits et des peines sont rares voire inexistant

A Genève, l'instruction criminelle est très médico-légalisée (ex : lors des procès de sorcellerie, un chirurgien confirme ou non la marque satanique sur les corps des accusés)